



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-10-11**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Villa Des Ainés
28, Avenue De La République. 78270 BONNIERES-SUR-SEINE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Aucun règlement de fonctionnement n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-7 du CASF.
E2	La mission constate que le projet d'établissement (2021-2026), n'est pas à jour (des parties n'ont pas été rédigées...). Aussi, il contrevient aux articles L311-8 du CASF et à l'article D311-38-3 du CASF (dispositions réglementaires entrées en vigueur par décret le 29 février 2024).
E3	A l'examen de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E5	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'a pas la capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.
E6	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AUX faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES).

Numéro	Contenu
	L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	L'instabilité du personnel soignant défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge. La mission conclut que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E8	La mission constate que la nuit, l'établissement affecte aux soins sur un poste vacant d'AS, un AUX, personnel non qualifié pour cette prise en charge. De ce constat, la mission considère que cette situation constitue un risque dans la continuité des soins et par conséquent, un risque dans la sécurité et la qualité de la prise en charge ; ce qui contrevient aux dispositions des articles L. 311-3, 1° et L.311-3, 3° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.
R2	La mission constate l'absence de réalisation et de prévision de formation qualifiante dans les plans de formation 2022, 2023 et 2024. La mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification les personnels non qualifiés (AUX) à l'avenir en prévoyant systématiquement des formations qualifiantes dans le plan de formation.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Villa Des Ainés, géré par EMEIS a été réalisé le 11 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.